



COMMUNE DE SAINT-FRANÇOIS

ARRETE :

- **AUTORISANT LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION «POYO SURF CLUB» A ORGANISER UNE MANIFESTATION NAUTIQUE DENOMMEE «CHAMPIONNAT DE GWADA DE COURSE TECHNIQUE DE STAND-UP-PADDLE», LE DIMANCHE 1^{ER} JUIN 2014 SUR LE SPOT DU PORT SIS RUE ALEXANDRE MACAL (DERRIERE LA SALLE DU PATRIMOINE);**
- **INTERDISANT LA BAINADE ET LA CIRCULATION DES ENGIN DE PLAGE ET DES ENGIN NAUTIQUE NON MOTORISES ET NON IMMATRICULES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE, LE DIMANCHE 1^{ER} JUIN 2014.**

Le Maire de la Ville de SAINT-FRANÇOIS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2213.23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 Mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R-25, R-26, alinéa 15 et R.623-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.49, L.772, L.3334-2, L.3335-1, L.3352-5 et R.48-1 à R.48-5 ;

Vu la loi relative à la sécurité quotidienne n° 2001-1062 du 15 Novembre 2001 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 100 du Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande en date du 05 Mai 2014 formulée par le Président de l'Association «POYO SURF CLUB» tendant à obtenir une autorisation en vue d'organiser une manifestation nautique dénommée «CHAMPIONNAT DE GWADA DE COURSE TECHNIQUE DE STAND-UP-PADDLE», le Dimanche 1^{er} Juin 2014 sur le spot du Port sis rue Alexandre MACAL (derrière la Salle du Patrimoine) ;

Vu l'Attestation d'Assurance Responsabilité Civile du Cabinet GOMIS-GARRIGUES, contrat n° 46267077 souscrit par l'Association «POYO SURF CLUB», valable du 01/01/2014 au 31/12/2014 ;

Considérant le nombre de personnes attendues pour cette manifestation nautique ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon déroulement de la manifestation nautique dénommée «CHAMPIONNAT DE GWADA DE COURSE TECHNIQUE DE STAND-UP-PADDLE», organisée par l'Association «POYO SURF CLUB», le Dimanche 1^{er} Juin 2014 sur le spot du Port sis rue Alexandre MACAL (derrière la Salle du Patrimoine) ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de cette manifestation nautique, il y a lieu d'interdire la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non motorisés et non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'accès au site et d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique ;

Considérant l'engagement de Monsieur Cyrill VILLOING, Président de l'Association «POYO SURF CLUB», à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Cyrill VILLOING, Président de l'Association «POYO SURF CLUB» (N° de SIRET : 488 080 284 00018) dont le siège est situé 821, route de Bories – Lamineur – 97160 LE MOULE, est autorisé à organiser une manifestation nautique dénommée «CHAMPIONNAT DE GWADA DE COURSE TECHNIQUE DE STAND-UP-PADDLE», le *Dimanche 1^{er} Juin 2014 de 7 heures du matin à 19 heures sur le spot du Port sis rue Alexandre MACAL (derrière la Salle du Patrimoine).*

... / ...

... / ...

Article 2 : La baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non motorisés et non immatriculés seront interdites dans la bande littorale des 300 mètres, le Dimanche 1^{er} Juin 2014 de 7 heures du matin à 19 heures sur ledit site.

Article 3 : L'organisateur fera son affaire de la pose et de la dépose du balisage approprié pour l'organisation de la manifestation nautique dénommée «**CHAMPIONNAT DE GWADA DE COURSE TECHNIQUE DE STAND-UP-PADDLE**».

Article 4 : En cas de force majeure dûment constatée, les prescriptions stipulées dans les articles 1 et 2 du présent arrêté, pourront être levées exceptionnellement sous l'autorité du Maire.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures seraient abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément à la Loi, textes et réglementations en vigueur.

Article 7 : L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté en Mairie, à la Police Municipale et sur le site.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie Terrestre et Maritime, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ainsi que tous Officiers de Police Judiciaire et Agents Assermentés, Madame la Directrice des Services Techniques, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire de la Ville, le Président de l'Association «**POYO SURF CLUB**» (Monsieur Cyrill **VILLOING**), Monsieur le Président de la Station Nautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes municipaux.

Ampliation en sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, au Centre de Secours du SDIS et à Monsieur le Directeur de la Mer de la Guadeloupe.

Saint-François, le 28 Mai 2014

Le Maire

P/ Le Maire empêché

Le 1er Maire Adjoint

Teddy MARY

Laurent BERNIER.

